

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.345 du 11 janvier 2011

A. 174.057/XIII-4202

En cause : **HUGE** Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,
rue des Marcottes 30
7000 Mons,

contre :

1. la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2006 par Gérard HUGE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 4 avril 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons à Philippe REUTER, agissant pour compte de la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) RESTO-SUN, en vue de la construction d'un ensemble comprenant un restaurant et deux appartements sur un bien sis à Mons, chaussée Roi Baudouin, cadastré section A, n° 49y4;

Vu l'arrêt n° 164.861 du 16 novembre 2006 accueillant la requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée RESTO-SUN dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 22 décembre 2006 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 2010 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Carlo TIRIBELLI, loco Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Robert JOLY, loco Me Olivier LOUIS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Gautier MELCHIOR, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 164.861 du 16 novembre 2006;

Considérant qu'il ressort de l'instruction menée par l'auditeur-rapporteur que le permis d'urbanisme attaqué n'a jamais été mis en oeuvre; que le bénéficiaire du permis n'a pas fait intervention dans la procédure en annulation; que, dès lors, le permis, délivré le 4 avril 2006, est périmé à défaut d'avoir été mis en oeuvre dans les délais prescrits par l'article 87 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); que, dans ces circonstances, le requérant n'a plus intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze janvier deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{lle} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.